



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-121

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-06-20-00001 - Arrêté n° 2022-14-0213 portant :~~??~~ Changement de catégorie de l'Institut pour déficients auditifs « l'Arc en Ciel » à Valence ;~~??~~ Création de 6 places d'accueil temporaire de répit pour enfants présentant des troubles sévères du langage oral, un handicap sensoriel / handicap rare / TSA rattachées à l'IREESDA-HA à St Laurent en Royans (26190) ;~~??~~ Régularisation du redéploiement de 5 places issues de la fermeture du site « Foyer de Saint-Marcellin » vers le site « IREESDA-HA » de Saint-Laurent-en-Royans (arrêté 2020-14-0230 du 01/11/2020). (4 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-06-21-00009 - Arrêtés N°2022-18-0802 à 2022-18-1049 portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (496 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-06-21-00008 - Arrêté N°2022-17-0231 portant rectification, d'une erreur matérielle, de l'arrêté n°2022-17-0214 du 10 mai 2022, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique 1,5 T par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot (2 pages)

Page 504

84-2022-06-16-00003 - Arrêté N°2022-17-0232 portant rectification, d'une erreur matérielle, de l'arrêté n°2022-17-0215 du 10 mai 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot (2 pages)

Page 506

84-2022-06-21-00007 - Arrêté n°2022-17-0249 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 3 Teslas à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site de centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite (2 pages)

Page 508

84-2022-06-21-00006 - Arrêté n°2022-17-0255 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron (2 pages)

Page 510

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2022-06-17-00006 - Arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (3 pages)	Page 512
84-2022-06-16-00004 - Arrêté n° 70-2022 du 16 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (2 pages)	Page 515
84-2022-06-16-00005 - Arrêté n° 71-2022 du 16 juin 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)	Page 517

Arrêté n° 2022-14-0213

Portant :

- **Changement de catégorie de l'Institut pour déficients auditifs « l'Arc en Ciel » à Valence ;**
- **Création de 6 places d'accueil temporaire de répit pour enfants présentant des troubles sévères du langage oral, un handicap sensoriel / handicap rare /TSA rattachées à l'IREESDA-HA à St Laurent en Royans (26190) ;**
- **Régularisation du redéploiement de 5 places issues de la fermeture du site « Foyer de Saint-Marcellin » vers le site « IREESDA-HA » de Saint-Laurent-en-Royans (arrêté 2020-14-0230 du 01/11/2020).**

Gestionnaire : association « La Providence ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9043 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'association « La Providence » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « IREESDA-HA » d'une capacité globale de 74 places (un établissement principal et deux établissements secondaires) situé à Saint-Laurent-en-Royans (26190) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2020-14-0230 du 01/11/2020 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association « La Providence » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « IREESDA-HA » d'une capacité globale de 81 places : un établissement principal situé à Saint-Laurent-en-Royans (26190) et un établissement secondaire situé à Valence (26000) ;

Considérant le CPOM 2020-2024 signé entre le Président de l'Association LA PROVIDENCE, l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le département de la Drôme, le 30 décembre 2019 et notamment l'annexe1 - fiche action 1.1 « Elargissement des prestations proposées à différents publics » - sous action 1.1.1 « Engager des travaux visant à ouvrir un accueil de répit le week-end et les vacances scolaires » ;

Considérant l'avenant n°1 au CPOM 2020-2024 signé le 09/11/2020 abrogeant l'article 4.3 dudit CPOM ;

Considérant les besoins du territoire et des enjeux, notamment dans le cadre de la stratégie de protection de l'enfance dont la contractualisation est prévue en 2022 ;

Considérant le projet de répit déposé par l'IREESDA HA ASSOCIATION LA PROVIDENCE pour l'accueil temporaire de personnes en situation de handicap dont le soutien à domicile est momentanément compromis (besoins de répit des proches aidants, isolement) ou sans solution d'accueil adapté lors des périodes de fermeture des structures d'accueil ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association « La Providence » pour le fonctionnement l'Institut Régional d'Education et d'Enseignement Spécialisé pour Déficiant Auditif « IREESDA-HA » composé d'un site principal situé à Saint-Laurent-en-Royans (26190) et d'un site secondaire, « Arc en Ciel » situé à Valence (26000) est modifiée comme suit :

- Changement de catégorie de l'Institut pour déficients auditifs « L'Arc en Ciel » sis 11 rue des jardins à Valence qui devient « Institut médico-éducatif » catégorie 183 ;
- Création de 6 places de répit pour enfants âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles sévères du langage oral/handicap rare/Troubles du Spectre de l'Autisme/déficiência intellectuelle, rattachées à l'IREESDA-HA à compter du 1^{er}/03/2022 (la capacité globale évolue de 86 à 92 places). Cette autorisation est portée à 7 places pendant les vacances scolaires des mois de juillet et août. Pour cette période les places seront situées à Pont en Royans, 17 rue du 19 mars 1962 (38380) ;
- Régularisation du redéploiement de 5 places issues de la fermeture du site " Foyer de Saint-Marcellin " vers le site " IREESDA-HA " de Saint-Laurent-en-Royans (arrêté 2020-14-0230 du 01/11/2020).

L'IREESDA HA La Providence est composé de 92 places dont :

- 60 places d'internat situées à St Laurent en Royans, 74 rue de la Providence (26190) ;
- 10 places de semi-internat situées à St Laurent en Royans, 74 rue de la Providence (26190) ;
- 9 places de semi-internat situées à Valence, 11 rue des jardins (26000) ;
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) située à Romans sur Isère, Ecole des Récollets, 46 avenue de Berthelot (26100) ;
- 6 places d'accueil temporaire de répit avec et sans hébergement situées à St Laurent en Royans, 74 rue de la Providence (26190).

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'institut pour déficients auditifs « IREESDA-HA » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE

Mouvements FINESS :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Sur EG 1 IREESDA-HA :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Création de 6 places pour accueil temporaire de répit d'enfants présentant des troubles sévères du langage oral / handicap rare / TSA / déficience intellectuelle. Capacité portée à 7 places pendant les vacances scolaires en juillet et août ; • Régularisation de 5 places redéployées après fermeture du site " Foyer de Saint-Marcellin " (arrêté 2020-14-0230 du 01/11/2020). ➤ <u>Sur EG 2 Arc en Ciel :</u> changement de catégorie (195 devient 183) ;
----------------------------	--

Entité juridique :	La Providence	Numéro FINESS 26 000 061 7 Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP Adresse : 74 rue de la Providence 26190 Saint-Laurent-en-Royans
---------------------------	----------------------	---

Entité géographique 1 : IREESDA-HA PRINCIPALE	Numéro FINESS : 26 000 041 9 Catégorie : 195 – Institut pour déficients auditifs Adresse : 74 rue de la Providence 26190 Saint-Laurent-en-Royans
--	--

AVANT le présent arrêté					APRÈS le présent arrêté				
Équipements : 72 places					Équipements : 83 places				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
844	11	011	0-20	20	844	11	011	0-20	20
		318		25			318		25
		437		15			437		15
844	21 (SI)	318	0-20	2	844	21 (SI)	318	0-20	5
		437		3			437		5
840	21 (UEMA)	437	3-6	7	844	45	010	6-20	6
					840	21 (UEMA)	437	3-6 ans	7

Conventions	Conventions																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td>CPOM</td> <td style="text-align: center;">30/12/2019</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">02</td> <td>UEMA</td> <td style="text-align: center;">01/11/2020</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	01	CPOM	30/12/2019	02	UEMA	01/11/2020	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td>CPOM</td> <td style="text-align: center;">30/12/2019</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">02</td> <td>UEMA</td> <td style="text-align: center;">01/11/2020</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	01	CPOM	30/12/2019	02	UEMA	01/11/2020
N°	Objet	Date																	
01	CPOM	30/12/2019																	
02	UEMA	01/11/2020																	
N°	Objet	Date																	
01	CPOM	30/12/2019																	
02	UEMA	01/11/2020																	

Entité géographique 2 : Arc en Ciel SECONDAIRE	Numéro FINESS : 26 002 003 7 Catégorie : actuelle 195 - institut pour déficients auditifs nouvelle : 183 – institut médico-éducatif Adresse : 11 rue des jardins 26000 Valence
---	--

AVANT le présent arrêté					APRÈS le présent arrêté				
Équipements : 9 places					Sans changement				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
844	21 (SI)	318	0-20	4	844	21 (SI)	318	0-20	4
		437		5			437		5

Codes et libellés :	
Discipline.....	844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés » 840 = « Accompagnement précoce de jeunes enfants »
Fonctionnement	11 = « Hébergement Complet Internat » ; 21 = « Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) » remplace 13 « semi-internat » ; 45 = « Accueil temporaire avec et sans hébergement)
Clientèle	010 = « tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) 011 = « Handicap rare » ; 318 = « Déficience auditive grave 437 = « Troubles du spectre de l'autisme »
Tranches d'âges :	Le principe est « 0-20 », exceptions possibles 0-6 et 6-20 notamment pour disciplines 840 à 841.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0802

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES
010002129**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **57 169 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 57 169 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 764 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0803

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG
010007300**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 705 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 7 705 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **642 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0804

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET
010011641**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **52 870 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 52 870 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 406 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0805

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE CONVERT
010780195**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **278 803 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 278 803 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **23 234 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0806

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
010780203**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **137 213 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 137 213 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 434 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0807

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE (CH BELLEY)
010780294**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 427 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 22 427 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 869 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0808

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SantélyS)
010789006**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 433 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 23 433 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 953 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0809

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LA PERGOLA
030780548**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **91 033 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 70 496 € |
| - Au titre de la part SSR : | 20 537 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 586 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0810

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
030781116**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **268 985 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 245 881 € |
| - Au titre de la part SSR : | 23 104 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **22 415 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0811

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE SAINT-ODILON
030785430**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **118 979 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 118 979 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

9 915 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0812

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MRC LA CONDAMINE
070780242**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 119 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 22 119 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 843 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0813

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)
070780424**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **353 098 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **315 971 €**
- Au titre de la part SSR : **37 127 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **29 425 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0814

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique)
070780168**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 406 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 61 406 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 117 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0815

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES
150002608**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **45 306 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 45 306 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 776 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0816

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU HAUT-CANTAL
150780120**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 312 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **2 509 €**
- Au titre de la part SSR : **8 803 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **943 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0817

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CMC TRONQUIERES
150780732**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **226 744 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 206 697 € |
| - Au titre de la part SSR : | 20 047 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **18 895 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0818

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LA PARISIÈRE
260000260**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 332 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 72 332 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 028 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0819

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KENNEDY
260003017**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **172 402 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 172 402 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **14 367 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0820

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES
380005918**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 324 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 69 324 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 777 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0821

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD-ISERE
380013037**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 631 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 21 631 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 803 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0822

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL
380017095**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **53 821 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 53 821 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 485 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0823

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE
380020123**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 797 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 38 797 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 233 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0824

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)
380780197**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **156 311 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 156 311 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **13 026 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0825

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE
380780288**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **68 442 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 68 442 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 704 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0826

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES CEDRES
380785956**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **270 816 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 270 816 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **22 568 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0827

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BELLEDONNE
380786442**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **306 043 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 306 043 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **25 504 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0828

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE
380784801**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **335 559 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 335 559 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **27 963 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0829

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD ADENE
420002479**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **92 663 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 92 663 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

7 722 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0830

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
420011413**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **522 200 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 522 200 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **43 517 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0831

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION
420011512**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **115 092 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 115 092 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 591 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0832

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)
420780504**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **213 207 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 213 207 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **17 767 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0833

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU RENAISSON
420782310**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **239 674 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 239 674 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **19 973 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0834

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ
420782591**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 760 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **22 819 €**
- Au titre de la part SSR : **46 941 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 813 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0835

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP
420789968**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **141 289 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 141 289 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 774 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0836

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE ALMA SANTE
420793697**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 393 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 18 393 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 533 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0837

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BON SECOURS
430000109**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 481 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 61 481 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

5 123 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0838

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR SAINT-JOSEPH
430000141**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 151 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 17 151 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 429 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0839

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD
430000158**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 487 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 23 487 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 957 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0840

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR JALAVOUX
430000166**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 271 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 22 271 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 856 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0841

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES
430000182**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 261 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 20 261 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 688 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0842

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON
430007450**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 838 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 21 282 € |
| - Au titre de la part SSR : | 29 556 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

4 237 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0843

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD CLINIDOM
630008118**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **44 557 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 44 557 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 713 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0844

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD 63 - SERVICE HAD
630010296**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **39 654 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **39 654 €**
- Au titre de la part SSR : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 305 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0845

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LES 6 LACS
630010510**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 970 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 71 970 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 998 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0846

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLE SANTE REPUBLIQUE
630780211**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **431 190 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 431 190 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **35 933 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0847

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LES SORBIERS
630780310**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **57 579 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 57 579 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 798 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0848

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA PLAINE
630780369**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 949 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 85 949 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

7 162 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0849

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS
630781433**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 635 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 3 635 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **303 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0850

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE
630781821**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 277 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 16 277 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 356 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0851

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE
630781839**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **518 607 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 518 607 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **43 217 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0852

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AURASANTE CHAMALIERES
630784742**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **254 862 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 254 862 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **21 239 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0853

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE IRIS (Saint-Priest)
690010848**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **64 582 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 64 582 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 382 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0854

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON
690022009**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **258 066 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 258 066 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **21 506 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0855

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE NATECIA
690022959**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **172 699 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 172 699 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **14 392 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0856

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC (Lyon)
690023239**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **288 227 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 288 227 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **24 019 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0857

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
690023411**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **621 374 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 621 374 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **51 781 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0858

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CALYDIAL - IRIGNY
690024773**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **107 207 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 107 207 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 934 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0859

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE IRIS (LYON 8ème)
690025366**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 869 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 34 869 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 906 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0860

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ENDO LYON SUD-OUEST
690029186**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 857 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 14 857 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 238 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0861

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LA MAJOLANE
690030119**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **47 564 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 47 564 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 964 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0862

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS
690030283**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 160 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 49 160 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 097 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0863

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS
690030333**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 736 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 8 736 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **728 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0864

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE
690030770**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 265 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 33 265 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 772 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0865

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHOCARE-RILLIEUX
690031513**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 958 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 6 958 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **580 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0866

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HNO VILLEFRANCHE SSR GLETEINS
690050687**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 473 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 20 473 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 706 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0867

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)
690041124**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **645 611 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 645 611 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **53 801 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0868

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE EMILIE DE VIALAR
690780200**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 118 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 24 118 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 010 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0869

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA PART-DIEU
690780226**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 025 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 26 025 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

2 169 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0870

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SAINT-CHARLES (Lyon)
690780259**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **99 175 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 99 175 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 265 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0871

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME
690780358**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **321 447 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 321 447 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **26 787 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0872

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT
690780366**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **239 985 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 239 985 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **19 999 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0873

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)
690780390**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **256 381 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 256 381 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **21 365 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0874

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LE BALCON LYONNAIS
690780481**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 873 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 35 873 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 989 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0875

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT
690780499**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **97 278 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 97 278 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 107 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0876

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
690780648**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **493 784 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 493 784 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **41 149 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0877

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)
690780655**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **130 121 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 101 864 € |
| - Au titre de la part SSR : | 28 257 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 843 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0878

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE TRENEL
690780663**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **164 350 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 164 350 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **13 696 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0879

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES BRUYERES
690791082**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 963 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 9 075 € |
| - Au titre de la part SSR : | 19 888 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 414 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0880

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**INFIRMERIE PROTESTANTE
690793468**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **470 499 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 470 499 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **39 208 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0881

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE IRIS (Marcy l'Etoile)
690803044**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **109 589 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 109 589 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

9 132 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0882

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
690807367**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **206 879 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 206 879 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **17 240 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0883

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
730004298**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **439 932 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 421 490 € |
| - Au titre de la part SSR : | 18 442 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **36 661 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0884

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GCS CLINIQUE HERBERT
730012499**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **60 085 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 60 085 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 007 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0885

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LE ZANDER
730780988**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **79 924 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 79 924 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 660 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0886

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF DU MONT-VEYRIER
740004148**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 076 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 41 076 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 423 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0887

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD HAUTE-SAVOIE-SUD
740010475**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 514 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **49 514 €**
- Au titre de la part SSR : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 126 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0888

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE
740014345**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **309 810 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 309 810 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **25 818 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0889

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL
740014519**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **102 743 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 102 743 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 562 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0890

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM SANCELLEMOZ
740780135**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 870 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 72 870 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 073 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0891

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS
740780176**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **44 357 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 44 357 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 696 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0892

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE D'ARGONAY
740780416**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **195 700 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 195 700 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **16 308 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0893

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE GENERALE D'ANNECY
740780424**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **299 521 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 299 521 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **24 960 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0894

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT
740780986**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **63 025 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 63 025 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

5 252 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0895

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SFDTM CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES
740788617**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 491 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **35 491 €**
- Au titre de la part SSR : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 958 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0896

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PUBLIC HAUTEVILLE
010007987**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **165 719 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **23 979 €**
- Au titre de la part SSR : **141 740 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **13 810 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0897

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
010008407**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **201 468 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 180 319 € |
| - Au titre de la part SSR : | 21 149 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **16 789 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0898

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF L'ORCET (Orcet/Mangini)
010780252**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **129 730 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 129 730 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 811 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0899

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHI AIN-VAL DE SAONE
010009132**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 756 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **11 975 €**
- Au titre de la part SSR : **30 781 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 563 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0900

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)
010780054**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **766 020 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 717 698 € |
| - Au titre de la part SSR : | 48 322 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **63 835 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0901

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BUGEY-SUD (Belley)
010780062**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **203 896 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 170 069 € |
| - Au titre de la part SSR : | 33 827 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **16 991 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0902

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TREVOUX (Montpensier)
010780096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **160 360 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **99 323 €**
- Au titre de la part SSR : **61 037 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **13 363 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0903

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PAYS-DE-GEX
010780112**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 839 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 5 839 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **487 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0904

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MEXIMIEUX
010780120**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 046 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **3 385 €**
- Au titre de la part SSR : **12 661 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 337 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0905

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-VAUX
010780138**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 928 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 5 460 € |
| - Au titre de la part SSR : | 16 468 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 827 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0906

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY
010780476**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **48 591 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 48 591 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 049 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0907

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF ROMANS-FERRARI
010780492**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **59 802 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 59 802 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 984 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0908

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE
010780799**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 880 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 18 880 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 573 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0909

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH COEUR DU BOURBONNAIS
030002158**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **51 160 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **4 657 €**
- Au titre de la part SSR : **46 503 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 263 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0910

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE
030780092**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **489 954 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **458 163 €**
- Au titre de la part SSR : **31 791 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **40 830 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0911

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
030780100**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **394 034 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 351 935 € |
| - Au titre de la part SSR : | 42 099 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **32 836 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0912

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)
030780118**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **451 906 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 415 750 € |
| - Au titre de la part SSR : | 36 156 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **37 659 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0913

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
030780126**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 670 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 4 945 € |
| - Au titre de la part SSR : | 27 725 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

2 723 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0914

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE
070000096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 488 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **9 885 €**
- Au titre de la part SSR : **11 603 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 791 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0915

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SERRIERES
070000211**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 339 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 22 339 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 862 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0916

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PRIVAS ARDECHE (Privas/La Voulte)
070002878**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **98 893 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **87 663 €**
- Au titre de la part SSR : **11 230 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 241 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0917

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LARGENTIERE
070004742**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 776 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 3 738 € |
| - Au titre de la part SSR : | 24 038 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 315 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0918

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-ANDEOL
070005558**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 273 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **10 747 €**
- Au titre de la part SSR : **17 526 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 356 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0919

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)
070005566**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **432 873 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 357 490 € |
| - Au titre de la part SSR : | 75 383 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **36 073 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0920

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CEVENNES-ARDECHOISES
070007927**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 269 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 14 285 € |
| - Au titre de la part SSR : | 8 984 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 939 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0921

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALLON PONT-D'ARC
070780119**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 951 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 6 285 € |
| - Au titre de la part SSR : | 12 666 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 579 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0922

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)
070780127**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 088 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **10 490 €**
- Au titre de la part SSR : **20 598 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 591 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0923

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHEYLARD
070780150**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 057 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **14 596 €**
- Au titre de la part SSR : **8 461 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 921 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0924

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR FILIERIS DES VANS (SSR FOLCHERAN)
070780226**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 404 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 11 404 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **950 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0925

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR LE CHATEAU
070780234**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 840 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 13 840 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 153 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0926

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)
070780358**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **334 355 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **319 108 €**
- Au titre de la part SSR : **15 247 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **27 863 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0927

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LAMASTRE
070780366**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 994 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 12 113 € |
| - Au titre de la part SSR : | 16 881 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 416 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0928

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TOURNON
070780374**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 398 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 35 078 € |
| - Au titre de la part SSR : | 20 320 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 617 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0929

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FELICIEN
070780382**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 423 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 7 087 € |
| - Au titre de la part SSR : | 19 336 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

2 202 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0930

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE VIRAC
070784897**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 036 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 20 036 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 670 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0931

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CONDAT-EN-FENIERS
150780047**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 304 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **4 304 €**
- Au titre de la part SSR : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **359 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0932

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FLOUR
150780088**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **67 470 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 67 470 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 623 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0933

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH AURILLAC (Henri Mondor)
150780096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **466 446 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 413 569 € |
| - Au titre de la part SSR : | 52 877 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **38 871 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0934

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)
150780393**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 266 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 18 266 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 522 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0935

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MAURIAC
150780468**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **46 690 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **36 313 €**
- Au titre de la part SSR : **10 377 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 891 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0936

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MURAT
150780500**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 133 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **16 972 €**
- Au titre de la part SSR : **15 161 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 678 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0937

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM MAURICE DELORT
150780708**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **29 248 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 29 248 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 437 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0938

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALENCE
260000021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **993 888 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 958 488 € |
| - Au titre de la part SSR : | 35 400 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **82 824 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0939

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
260000047**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **494 206 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 455 079 € |
| - Au titre de la part SSR : | 39 127 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **41 184 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0940

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CREST
260000054**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **125 581 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 125 581 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 465 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0941

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH NYONS
260000088**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 969 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **5 850 €**
- Au titre de la part SSR : **19 119 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 081 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0942

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BUIS-LES-BARONNIES
260000096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 594 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 3 748 € |
| - Au titre de la part SSR : | 11 846 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 300 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0943

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DIE
260000104**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 955 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **10 347 €**
- Au titre de la part SSR : **5 608 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 330 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0944

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**LADAPT LE SAFRAN
260021795**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **70 353 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 70 353 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 863 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0945

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
260000195**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 079 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **23 134 €**
- Au titre de la part SSR : **32 945 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 673 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0946

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
260016910**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **388 965 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 327 300 € |
| - Au titre de la part SSR : | 61 665 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **32 414 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0947

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR DIEULEFIT SANTE
260017454**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **65 365 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 65 365 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 447 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0948

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)
380009928**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **179 458 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 179 458 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **14 955 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0949

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
380012658**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **869 763 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **842 752 €**
- Au titre de la part SSR : **27 011 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **72 480 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0950

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE
380780023**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 431 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **23 750 €**
- Au titre de la part SSR : **26 681 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 203 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0951

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA MURE (Fabrice Marchiol)
380780031**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 695 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 24 038 € |
| - Au titre de la part SSR : | 7 657 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 641 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0952

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
380780049**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **515 315 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 515 315 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **42 943 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0953

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yvves Touraine)
380780056**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **109 169 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 70 725 € |
| - Au titre de la part SSR : | 38 444 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 097 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0954

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RIVES
380780072**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **46 579 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 30 821 € |
| - Au titre de la part SSR : | 15 758 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 882 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0955

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES
380780080**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 617 786 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **3 423 934 €**
- Au titre de la part SSR : **193 852 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **301 482 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0956

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TULLINS
380780098**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 735 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 56 735 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 728 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0957

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-MARCELLIN
380780171**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **70 280 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **31 662 €**
- Au titre de la part SSR : **38 618 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 857 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0958

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
380780213**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 577 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **14 565 €**
- Au titre de la part SSR : **17 012 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 631 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0959

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
380780239**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 549 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 17 549 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 462 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0960

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU GRESIVAUDAN
380780312**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 073 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 69 073 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 756 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0961

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE
380780379**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 451 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 40 451 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 371 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0962

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
380781138**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **124 176 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 124 176 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 348 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0963

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUREPAIRE (Luzy-Duffeillant)
380781351**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 147 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 11 147 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **929 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0964

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VIENNE (Lucien Hussel)
380781435**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **436 669 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 378 527 € |
| - Au titre de la part SSR : | 58 142 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **36 389 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0965

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA TOUR-DU-PIN
380782698**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 782 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 7 782 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **649 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0966

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MORESTEL
380782771**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 734 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 19 734 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 645 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0967

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
420000192**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 564 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **16 457 €**
- Au titre de la part SSR : **15 107 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 630 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0968

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DU GIER
420002495**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **216 904 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 173 491 € |
| - Au titre de la part SSR : | 43 413 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **18 075 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0969

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE (MFL SSAM)
420002677**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 679 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 21 679 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 807 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0970

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)
420010050**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **384 158 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 384 158 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **32 013 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0971

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GCS SANTE A DOMICILE ST PRIEST EN JAREZ
420010258**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 024 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 56 024 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 669 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0972

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DU FOREZ
420013831**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **359 082 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 313 997 € |
| - Au titre de la part SSR : | 45 085 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **29 924 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0973

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DU PILAT RHODANIEN
420016933**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 993 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **3 563 €**
- Au titre de la part SSR : **17 430 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 749 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0974

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ROANNE
420780033**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **865 021 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 790 224 € |
| - Au titre de la part SSR : | 74 797 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **72 085 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0975

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JUST-LA-PENDUE
420780041**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 488 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 12 488 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 041 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0976

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHARLIEU
420780058**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 815 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 19 815 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 651 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0977

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH FIRMINY (Le Corbusier)
420780652**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **397 059 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **341 905 €**
- Au titre de la part SSR : **55 154 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **33 088 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0978

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)
420780660**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 467 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 85 467 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 122 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0979

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
420780694**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 860 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 12 860 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 072 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0980

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOEN-SUR-LIGNON
420781791**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 720 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 9 720 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **810 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0981

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM LES 7 COLLINES (MFL SSAM)
420782096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 789 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 61 789 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

5 149 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0982

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE
420784878**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 322 358 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **2 226 141 €**
- Au titre de la part SSR : **96 217 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **193 530 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0983

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
430000018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **579 398 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **545 154 €**
- Au titre de la part SSR : **34 244 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **48 283 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0984

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BRIOUDE
430000034**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **119 508 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 94 341 € |
| - Au titre de la part SSR : | 25 167 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 959 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0985

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CRAPONNE-SUR-ARZON
430000059**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 362 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 11 362 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **947 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0986

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LANGEAC (Pierre Gallice)
430000067**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 080 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 12 080 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 007 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0987

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH YSSINGEAUX
43000091**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 898 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **11 347 €**
- Au titre de la part SSR : **20 551 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 658 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0988

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM D'OUSSOULX
430000216**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 285 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 41 285 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 440 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0989

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL
630000131**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **65 626 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 65 626 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 469 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0990

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLCC JEAN PERRIN
630000479**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **378 351 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 378 351 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **31 529 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0991

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF NOTRE-DAME (Chamalières)
630000487**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 105 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 49 105 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 092 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0992

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION
630011211**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 843 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 1 843 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **154 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0993

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE
630011823**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 463 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 16 463 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

1 372 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0994

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DU MONT-DORE
630180032**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 396 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 8 473 € |
| - Au titre de la part SSR : | 7 923 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 366 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0995

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT
630780179**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 977 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 32 977 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 748 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0996

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ENVAL (Etienne Clémentel)
630780302**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **94 545 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 94 545 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 879 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0997

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM LES SAPINS
630780526**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **43 586 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 43 586 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 632 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0998

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS TZA NOU
630780559**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 820 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 11 820 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **985 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0999

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND
630780989**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 800 397 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **1 758 653 €**
- Au titre de la part SSR : **41 744 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **150 033 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1000

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH AMBERT
630780997**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **70 576 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 52 912 € |
| - Au titre de la part SSR : | 17 664 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 881 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1001

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ISSOIRE (Paul Ardier)
630781003**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **159 009 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 159 009 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **13 251 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1002

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RIOM
630781011**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **236 333 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 236 333 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **19 694 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1003

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH THIERS
630781029**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **176 601 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **159 484 €**
- Au titre de la part SSR : **17 117 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **14 717 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1004

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BILLOM
630781367**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 435 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 12 192 € |
| - Au titre de la part SSR : | 14 243 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 203 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1005

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM INFANTILE DE ROMAGNAT
630781755**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **84 034 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 84 034 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 003 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1006

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)
630783348**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 232 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 71 232 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 936 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1007

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF MICHEL BARBAT
630785756**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 945 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 69 945 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 829 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1008

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE FOURVIERE
690000245**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **107 365 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 60 823 € |
| - Au titre de la part SSR : | 46 542 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 947 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1009

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM L'ARGENTIERE
690000401**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **86 833 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 86 833 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 236 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1010

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CMCR LES MASSUES
690000427**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **280 917 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **102 158 €**
- Au titre de la part SSR : **178 759 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **23 410 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1011

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLCC LEON BERARD
690000880**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **981 729 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 981 729 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **81 811 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1012

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF GERMAINE REVEL
690001524**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 252 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 76 252 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 354 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1013

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)
690041132**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **395 535 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 218 676 € |
| - Au titre de la part SSR : | 176 859 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **32 961 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1014

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUJOLAIS-VERT
690043237**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **58 271 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **8 968 €**
- Au titre de la part SSR : **49 303 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 856 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1015

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DES MONTS DU LYONNAIS
690048632**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 518 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 34 518 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 877 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1016

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH GIVORS (Montgelas)
690780036**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **97 034 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 72 951 € |
| - Au titre de la part SSR : | 24 083 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 086 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1017

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINTE-FOY-LES-LYON
690780044**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 501 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **25 554 €**
- Au titre de la part SSR : **11 947 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 125 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1018

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CONDRIEU
690780069**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 810 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **17 683 €**
- Au titre de la part SSR : **17 127 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 901 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1019

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE
690780077**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 448 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 16 448 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 371 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1020

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LE VINATIER
690780101**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 182 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 10 182 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **849 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1021

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)
690780150**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 472 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 33 042 € |
| - Au titre de la part SSR : | 16 430 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 123 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1022

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD
690780416**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **248 155 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 248 155 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **20 680 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1023

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)
690781026**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **349 567 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 349 567 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **29 131 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1024

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON
690781810**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 987 174 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **7 391 390 €**
- Au titre de la part SSR : **595 784 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **665 598 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1025

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
690782222**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **882 209 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 837 393 € |
| - Au titre de la part SSR : | 44 816 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **73 517 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1026

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BELLEVILLE
690782230**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 581 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 16 036 € |
| - Au titre de la part SSR : | 34 545 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 215 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1027

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUJEU
690782248**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 386 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 12 981 € |
| - Au titre de la part SSR : | 19 405 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 699 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1028

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE-GRANDRIS
690782271**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **147 813 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 124 973 € |
| - Au titre de la part SSR : | 22 840 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **12 318 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1029

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM BAYERE
690782420**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 457 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 24 457 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 038 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1030

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
690782925**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **123 438 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **34 720 €**
- Au titre de la part SSR : **88 718 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 287 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1031

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD SOINS ET SANTE LYON
690788930**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **250 892 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 250 892 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **20 908 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1032

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
690805361**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **702 665 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 702 665 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **58 555 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1033

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
730000015**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 483 614 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 1 394 362 € |
| - Au titre de la part SSR : | 89 252 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **123 635 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1034

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ALBERTVILLE-MOUTIERS
730002839**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **244 167 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 228 238 € |
| - Au titre de la part SSR : | 15 929 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **20 347 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1035

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALLEE DE LA MAURIENNE
730780103**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **137 749 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 109 252 € |
| - Au titre de la part SSR : | 28 497 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 479 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1036

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-AURICE
730780525**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 288 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 85 288 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 107 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1037

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)
730780558**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 586 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 21 586 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 799 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1038

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF SAINT-ALBAN
730780681**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **90 710 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 90 710 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 559 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1039

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS CHALET DE L'ORNON
730783974**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 355 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 1 355 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **113 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1040

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**VSHA (Praz Coutant/Martel de Janville/CHAL/HDPMB)
740780168**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **110 533 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 38 447 € |
| - Au titre de la part SSR : | 72 086 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 211 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1041

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
740001839**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **334 483 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 300 751 € |
| - Au titre de la part SSR : | 33 732 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **27 874 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1042

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR LA MARTERAYE (Site de SEYNOD)
740016696**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 811 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 31 811 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 651 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1043

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN (mgen - camille blanc)
740780143**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **106 984 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 106 984 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 915 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1044

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GNEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
740781133**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 153 556 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : **1 134 068 €**
- Au titre de la part SSR : **19 488 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **96 130 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1045

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevetan)
740781182**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 032 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 0 € |
| - Au titre de la part SSR : | 15 032 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 253 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1046

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)
740781190**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **48 993 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 20 676 € |
| - Au titre de la part SSR : | 28 317 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit :

4 083 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1047

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)
740781208**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **79 150 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 25 180 € |
| - Au titre de la part SSR : | 53 970 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 596 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1048

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)
740790258**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **715 659 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 715 659 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **59 638 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1049

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
740790381**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **349 223 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Au titre de la part MCO-HAD-dialyse : | 349 223 € |
| - Au titre de la part SSR : | 0 € |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2022 soit : **29 102 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté N°2022-17-0231

Portant rectification, d'une erreur matérielle, de l'arrêté n°2022-17-0214 du 10 mai 2022, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique 1,5 T par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0214 du 10 mai 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Considérant que l'arrêté n°2022-17-0214 du 10 mai 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le site d'installation de cet équipement matériel lourd, qui mentionne la Clinique Charcot en lieu et place de la Clinique Val d'Ouest ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-17-0214 du 10 mai 2022 est modifié comme suivant :

1. Dans le titre, les mots « Clinique Charcot » sont remplacés par les mots « Clinique du Val d'Ouest » ;
2. Au 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} visa, les mots « Clinique Charcot » sont remplacés par les mots « Clinique du Val d'Ouest » ;
3. A l'article 1^{er}, les mots « Clinique Charcot » sont remplacés par les mots « Clinique du Val d'Ouest ».

Article 2 : Les autres dispositions ainsi que l'annexe relative à la mise à jour des systèmes d'informations annexée à l'arrêté n°2022-17-0214 du 10 mai 2022 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté N°2022-17-0232

Portant rectification, d'une erreur matérielle, de l'arrêté n°2022-17-0215 du 10 mai 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0215 du 10 mai 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot sur le site de la clinique Charcot à Ecully ;

Considérant que l'arrêté n°2022-17-0215 du 10 mai 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le site d'installation de cet équipement matériel lourd, qui mentionne la Clinique Charcot en lieu et place de la Clinique du Val d'Ouest ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-17-0215 du 10 mai 2022 est modifié comme suivant :

1. Dans le titre, les mots « Clinique Charcot » sont remplacés par les mots « Clinique du Val d'Ouest » ;
2. Au 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} visa, les mots « Clinique Charcot » sont remplacés par les mots « Clinique du Val d'Ouest » ;
3. A l'article 1^{er}, les mots « Clinique Charcot » sont remplacés par les mots « Clinique du Val d'Ouest ».

Article 2 : Les autres dispositions ainsi que l'annexe relative à la mise à jour des systèmes d'informations annexée à l'arrêté n°2022-17-0215 du 10 mai 2022 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0249

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 3 Teslas à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site de centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-5202 du 2 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de renouvellement et de remplacement d'un appareil d'IRM 3 Teslas à utilisation clinique, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie Sud, 165 chemin du Grand Revoyet, 69310 Pierre-Bénite, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 3 Teslas à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Imagerie Sud, 165 chemin du Grand Revoyet, 69310 Pierre-Bénite, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 3 Teslas à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site de centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0255

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-1671 du 27 juin 2016 du directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière par délégation de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation du changement de lieu d'implantation d'une gamma-caméra installée sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite vers l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 25 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 69 - 2022 du 17 juin 2022

**portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses
d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes**

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. VERNE Gilles

M. ZELMATI Henri-Pierre

Suppléants :

Mme IGUAL Syndie

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. CANET Fabrice

M. ESCOFFIER Martial

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. DI DIO Pierre

M. REALE Salvatore

Suppléants :

M. ADALVIMART Thomas

Mme VALENCON Denise

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. CARCELES Robert

Suppléant :

Mme COTTET Nathalie

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. MARINELLI Frédéric

Suppléant :

M. OROSCO Francis

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. EVRARD Philippe

M. MOULIN Daniel

Non désigné

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. JOUANNO Julien

Mme OHANNESSIAN Murielle

Non désigné

Suppléants :

M. ROUSSET Denis

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
Mme GLATTARD Patricia
M. GUINET Alain

Suppléants :
Mme DADON Amélie
Mme FOROT-SANTIAGO Hélène

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 70 - 2022 du 16 juin 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône**

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône

Vu les arrêtés modificatifs n°41-2022 du 21 avril 2022 et n°66-2022 du 20 mai 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 9 juin 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Mme ANGEVIN Véronique est nommée en tant que suppléante en remplacement de Mme GAILLARD Dominique.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 71 - 2022 du 16 juin 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 13 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Loire** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. RABEL Pierre est nommé en tant que suppléant sur siège vacant ;
- Le siège de titulaire occupé par M. REBET Marc devient vacant suite à sa démission.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 16 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER